

**Objet :** Réglementation temporaire de circulation et de stationnement –  
Chemin des Champs Plats

**N°ATP 2026-335**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande formulée en date du 15/06/2026 par l'entreprise « **DUPONT TP** » représentée par monsieur PEILLEX Johann – 320 rue des Vergers – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, visant des travaux relatifs à la pose un regard en béton avec un réducteur de pression sur le réseau d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois, chemin des Champs Plats ;

**Considérant** la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Du 30/06/2026 au 05/08/2026 inclus**, l'entreprise « DUPONT TP » est autorisée à réaliser des travaux relatifs à la pose un regard en béton avec un réducteur de pression sur le réseau d'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Rochois, chemin des Champs Plats.

### **Article 2 :**

**Le chemin des Champs Plats sera fermé à la circulation de 7h à 18h, hors week-ends. Une déviation sera mise en place par la route de Lavillat.** En dehors de ces plages horaires, ainsi que les samedis et dimanches, **la circulation de l'ensemble des véhicules, motorisés ou non, sera autorisée uniquement aux riverains**, avec une vitesse limitée à 30 km/h. Le **stationnement sera interdit** sur l'ensemble de la **zone d'intervention**.

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire.

### **Article 3 :**

Les riverains pourront accéder d'un côté ou de l'autre du chantier par la route de LAVILLAT selon l'avancement du chantier.

**Article 4 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.**

**Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 5 :**

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'elle soit piétonne ou véhiculée. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**Article 6 :**

L'entreprise devra en **permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.**

**Article 7 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

**Article 8 :**

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

**Article 9 :**

**Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité.**

**Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres.**

**La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre d'enrobé à froid sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 sur 10cm avec un joint suivi d'une couche de 6cm en 0/6, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.**

**Sur certains secteurs, une mise en œuvre de béton de tranché pourra être demandée.**

**Article 10 :**

**Tous travaux ayant un impact sur la signalisation verticale ou horizontale impliqueront une remise en état de la signalisation dès la remise en état.**

**Article 11 :**

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention et remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement.** Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

**Article 12 :**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

**Article 13 :**

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution:

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

**Article 15 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 16 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- La Police Municipale.

**Ampliation sera transmise** à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 23/06/2026

Notifié à l'entreprise le 23/06/2026

En mairie, le 17 juin 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).